

COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2020-022

Nature : REGLEMENTATION D'UTILISATION Du SKATE PARK Vincent Guilpin, du CITY STADE et du PUMP-TRACK

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU, les articles L.2122-21, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Arrêté Municipal n°2017-242 en date 04 mai 2017 réglementant la lutte contre le bruit ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

VU la norme Afnor NF S 52-401 modifié en septembre 2006 par la norme européenne NF- EN 14 974 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

VU l'arrêté n° 2015-171 du 07 avril 2015 réglementant l'utilisation du SKATE PARK et le CITY STADE,

CONSIDERANT, la nécessité d'annuler et de remplacer l'arrêté n°2015-171 du 07 avril 2015

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du Skate-park, du City Stade et du Pump-track communal situés rue Albert Camus à Clapiers

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-171 du 07 avril 2015

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

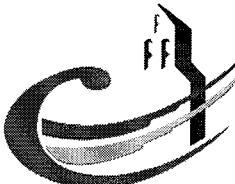
- Le SKATE PARK, le CITY STADE, le PUMP-TRACK sont implantés avenue Albert CAMUS. Ces équipements sont d'accès libre.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entièvre responsabilité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

✓ **Le SKATE PARK** est constitué de plusieurs éléments suivants :

- Trois *QUARTERS*
- Une table centrale avec pyramide, un *CURB*, un *EUROGAP*, trois *BLOCS*, et deux *LEDGES*
- Une barre de *SLIDE*

Le matériel est réalisé selon la norme Afnor NF EN 14 974 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, trottinette et vélos bicross et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La Commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE n° 2020- 22

Nature : REGLEMENTATION D'UTILISATION

Du SKATE PARK Vincent Guilpin, du CITY STADE, du PUMP- TRACK

✓ **Le CITY STADE** : Il est composé d'une zone délimitée par une palissade avec plusieurs accès piétons et comprend :

- Deux paniers pour la pratique du BASKET
- Deux cages permettant de jouer au football ou au handball.

✓ **Le PUMP-TRACK** : Il est composé d'une piste de glisse draisienne en enrobé dédiée à la pratique du :

- vélo BMX
- Trottinettes
- Skateboard
- Rollers

ARTICLE 4 : DEFINITION DES ACTIVITES

✓ **Le SKATE PARK** : il est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire le skate, le roller, la trottinette freestyle et le BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entièr responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. Les autres protections sont vivement recommandées (protège-poignets, coudières et genouillères).

Pour les pratiquants de BMX, il est obligatoire de protéger à l'aide d'une pièce en caoutchouc les cale-pieds du vélo, pour des raisons de sécurité et afin que ceux-ci ne dégradent pas les modules mis à leur disposition

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

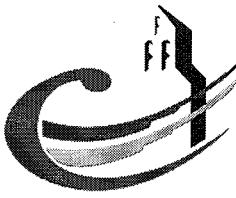
Toute autre activité, pour laquelle le *Skatepark* n'est pas destiné, est interdite : les jeux de ballon, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport.

✓ **Le CITY STADE** : Seule la pratique de jeu de ballon est autorisée sur cet équipement.

✓ **Le PUMP-TRACK** :

- Il est exclusivement réservé aux engins à roues, roulettes et dédié aux enfants âgés de 3 à 8ans,
- La pratique de ces activités est placée sous l'entièr responsabilité des utilisateurs et des parents qui accompagnent leur enfant,
- Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. Les autres protections sont vivement recommandées (protège-poignets, coudières et genouillères).
- Pour les pratiquants de BMX, il est obligatoire de protéger à l'aide d'une pièce en caoutchouc les cale-pieds du vélo, pour des raisons de sécurité et afin que ceux-ci ne dégradent pas les modules mis à leur disposition. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.
- Toute autre activité pour laquelle le *PUMP-TRACK* n'est pas destiné est interdite : les jeux de ballon, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.
- Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport.



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE n° 2020- 022

Nature : REGLEMENTATION D'UTILISATION

Du SKATE PARK Vincent Guilpin, du CITY STADE, du PUMP- TRACK

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ACCES RELATIVES AU SKATEPARK, PUMP-TRACK & CITY STADE

Les utilisateurs de ces équipements doivent être âgés d'au moins 3 ans jusqu'à 8 ans pour le Pump Track et à partir de 8 ans pour le Skatepark et le city Stade sous la responsabilité d'un adulte (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, porter assistance au blessé et prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

- Pompiers : 18
- Samu : 15
- Gendarmerie : 17
- Police municipale : 04 67 55 90 10
- Mairie : 04 67 55 90 00 (semaine et week-end)

Ils doivent en outre être couverts par une assurance Responsabilité civile afin de faire face aux dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs, les non pratiquants et les adultes accompagnateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du Skate-park, Pump-track & du City Stade est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas). Le Skate-park, ainsi que le Pump-track pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 6 : HORAIRES D'UTILISATION

Les heures d'utilisation du Skatepark, du Pump-track & du City Stade sont les suivants :

- du 1^{er} septembre au 30 juin : de 9h à 19h00
- du 1^{er} juillet au 31 août : de 9h à 21h00.

Toute utilisation nocturne est interdite.

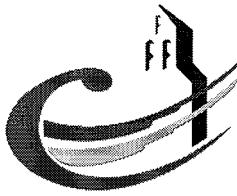
La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules pourra s'effectuer sur les aires de stationnement aménagées situées à proximité.

Hors pratique des sports autorisés sur le Skatepark et le Pumptrack le stationnement des véhicules est interdit sans autorisation sur les aires de jeu et la zone intermédiaire à l'exception du parking aménagé pour le stationnement des vélos et cyclomoteurs.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et sanctionné d'une amende forfaitaire d'un montant de 35 € avec possibilité de mise en fourrière du véhicule.



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE n° 2020-022

Nature : REGLEMENTATION D'UTILISATION
Du SKATE PARK Vincent Guilpin, du CITY STADE, du PUMP- TRACK

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

✓ **SKATEPARK & PUMPTRACK :** L'utilisation de ces équipements doit se faire dans le respect des différents niveaux d'expérience de chacun, mais aussi en observant les règles élémentaires de courtoisie et de respect d'autrui. Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées sur l'aire de glisse, à savoir :

- Toujours prendre soin de regarder à droite et à gauche, en avant et en arrière avant de s'élancer ;
- Attendre un espace libre pour s'élancer sur un module ;
- Interdiction de traverser les équipements ;
- La priorité est toujours donnée au « *rider* » engagé ;
- En cas de chute sur les modules, les pratiquant doivent prendre la précaution de s'écartez sur les côtés pour ne pas entraver la circulation et prévenir tout risque de collision ;
- Évaluer ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules ;
- La plus grande prudence est rappelée à tous les utilisateurs.

Il est strictement interdit d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skateboard, le BMX et la trottinette.

✓ SKATEPARK, PUMPTRACK & CITY STADE :

Il est strictement interdit :

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur la zone d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors-norme ;
- d'escalader les installations et équipements.
- d'y pratiquer du camping ou caravaning.
- d'introduire et d'utiliser des armes de quelques natures que ce soit : des frondes, des arcs, des jouets et objets dangereux.
- de faire du feu, des barbecues.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- de fumer, de consommer de l'alcool, fumer la chicha ou tout type de produit illicite sur les modules ou à proximité des modules
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

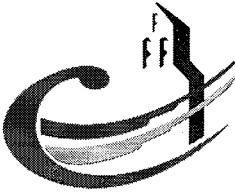
Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Toute anomalie constatée (détérioration, dégâts) pouvant présenter un danger ou non devra immédiatement et impérativement être signalée à la Mairie de Clapiers aux heures ouvrables en composant le 04 67 55 90 00 dans le but de prévenir des risques éventuels et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La Municipalité dégage toute responsabilité en cas de non-respect de ses règles de sécurité.



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE n° 2020- 022

Nature : REGLEMENTATION D'UTILISATION Du SKATE PARK Vincent Guilpin, du CITY STADE, du PUMP- TRACK

ARTICLE 9 : SOLIDARITE

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion temporaire des contrevenants du SKATEPARK – PUMPTRACK – CITY STADE.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être aussi constatées et pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, ainsi que toute autre infraction relevant de la compétence des personnes assermentées intervenantes.

ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS

Les demandes de manifestation sur ces aires sportives ou leur dépendance (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) doivent être transmises par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Clapiers.

Une autorisation administrative de Monsieur le Préfet de l'Hérault peut dans certains cas être demandée.

L'autorisation définitive sera donnée par Monsieur Le Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la salubrité publique.

Lors des manifestations organisées ou autorisées par la Commune de Clapiers sur un des sites. Le site en question sera réservé exclusivement au déroulement de cette manifestation.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du SKATEPARK – PUMPTRACK - CITY STADE et dans les locaux du service des sports, Mairie Annexe, Espace Bonnier. Une version sera consultable en ligne sur le site Internet de la Ville de Clapiers.

ARTICLE 14 :

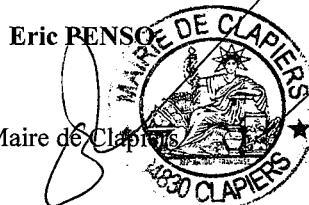
Madame La Directrice Général des Services, le Directeur des Services techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

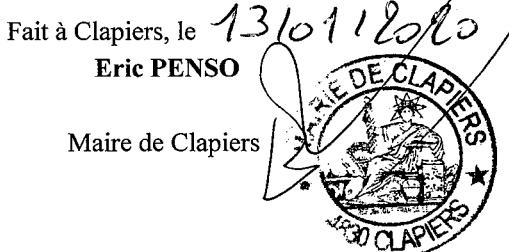
| | |
|------------|------------|
| ARRÊTÉ n° | 2020- 022 |
| Affiché le | 13/01/2020 |
| Notifié le | 13/01/2020 |

Fait à Clapiers, le

13/01/2020



Maire de Clapiers



Maire de Clapiers